

## PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 14 OCTOBRE 2015

Province de Québec  
Municipalité de La Macaza

Procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 14 octobre 2015 à 13 h,  
à l'Hôtel de Ville de La Macaza.

Sont présents : M. Joseph Kula résidant  
M. Yvon Desrochers résidant  
M. Jean-Marc Dubreuil Président d'assemblée  
M. Yves Séguin, personne-ressource et secrétaire du CCU  
M. Jean Zielinski, conseiller  
Mme Céline Beauregard, invitée

Sont absents : M. Michel Lambert, résidant

Considérant la mention à l'ordre du jour des sujets suivants :

- 1) Adoption de l'ordre du jour
- 2) Adoption du procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2015
- 3) Dérogation mineure : 162, chemin de La Baie-Claire
- 4) Dérogation mineure : 146, chemin du Lac-Clair
- 5) Dérogation mineure : Matricule 0635-38-8777
- 6) Divers :
  - a) Dérogation mineure : 1116 chemin du Lac-Caché
  - b) Information sur la date prévue pour la révision du règlement d'Urbanisme
  - c) Présentation des grandes orientations de l'aménagement du territoire
- 7) Levée de l'assemblée.

### **CCU 2015.10.35 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Monsieur Yvon Desrochers appuyé par Monsieur Joseph Kula et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté en ajoutant au point 4 divers :

- a) Dérogation mineure : 1116 chemin du Lac-Caché
- b) Information sur la date prévue pour la révision du règlement d'Urbanisme
- c) Présentation des grandes orientations de l'aménagement du territoire

ADOPTÉE

### **CCU 2015.10.36 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 13 JUILLET 2015**

Il est proposé par Monsieur Joseph Kula appuyé par Monsieur Yvon Desrochers et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2015.

ADOPTÉE

## PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 14 OCTOBRE 2015

### **CCU 2015.10.37**      **DÉROGATION MINEURE : 162, CHEMIN DE LA BAIE-CLAIRE**

Rendre la véranda 4 saisons et fondation complète sous la véranda qui est à +-11m de la ligne des hautes eaux.

Article 7.2.3 du règlement 219 qui stipule que: (...) aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux.

Article 20.8 du règlement 219 qui stipule que: (...) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur

CONSIDÉRANT :

- Que la pente du terrain entre l'agrandissement projeté et le lac, une grande partie du terrain est plat et le risque d'érosion est minime.

RECOMMANDATION :

Le CCU recommande, à l'unanimité, d'accorder la dérogation mineure telle que demandé.

### **CCU 2015.10.38**      **DÉROGATION MINEURE : 1416, CHEMIN DU LAC-CHAUD**

Demande pour refaire la fondation et agrandissement du bâtiment principal, à +-17.36 mètres de la ligne des hautes eaux

Article 7.2.3 du règlement 219 qui stipule que: (...) aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux.

Article 20.8 du règlement 219 qui stipule que: (...) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur

CONSIDÉRANT :

Qu'il manque seulement 2,64 mètres pour se conformer à la réglementation.

RECOMMANDATION :

Le CCU recommande, à l'unanimité, d'accorder la dérogation mineure telle que demandé.

### **CCU 2015.10.39**      **DÉROGATION MINEURE : 146, CHEMIN DU LAC-CLAIR**

Demande pour un agrandissement du bâtiment principal sur une galerie existante en cours avant, à +- 12 mètres de la ligne des hautes eaux.

Article 7.2.3 du règlement 219 qui stipule que: (...) aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux.

Article 20.8 du règlement 219 qui stipule que: (...) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur

CONSIDÉRANT :

- Que l'agrandissement se fait dans la cour avant, soit en s'éloignant du lac.

RECOMMANDATION :

Le CCU recommande, à l'unanimité, d'accorder la dérogation mineure telle que demandé.

## PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 14 OCTOBRE 2015

### **CCU 2015.10.40      DÉROGATION MINEURE : MATRICULE 0635-38-8777**

Demande pour construire un petit bâtiment accessoire à +- 6 mètres de la rue et +- 12 mètres de la ligne des hautes eaux.

Article 7.2.3 du règlement 219 qui stipule que: (...) aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Article 8.5.1 du règlement 219 qui stipule que: (...) les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires

Grille des spécifications zone PAT-01 règlement 219 qui stipule que: (...) Norme d'implantation ... Marge de recul avant minimal 8 m

CONSIDÉRANT :

- Que ce bâtiment est d'utilité publique.

RECOMMANDATION :

Le CCU recommande, à l'unanimité, d'accorder la dérogation mineure telle que demandé.

### **CCU 2015.10.41      DIVERS**

- a) Dérogation mineure : 1116 chemin du Lac-Caché
- b) Information sur la date prévue pour la révision du règlement d'Urbanisme
- c) Présentation des grandes orientations de l'aménagement du territoire

### **CCU 2015.10.42      DÉROGATION MINEURE : 1116, CHEMIN DU LAC-CHAUD**

Demande pour un agrandissement du bâtiment principal sur une véranda existante à +- 14.17 mètres de la ligne des hautes eaux.

Article 7.2.3 du règlement 219 qui stipule que: (...) aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux.

Article 20.8 du règlement 219 qui stipule que: (...) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur

CONSIDÉRANT :

- Que les travaux se font en totalité de l'intérieure.

RECOMMANDATION :

Le CCU recommande, à l'unanimité, d'accorder la dérogation mineure telle que demandé.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 14 OCTOBRE 2015**

**CCU 2015.10.43    LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, proposé par Monsieur Jean Zielinski et appuyé par Monsieur Yvon Desrochers. Il est 14 :40 h.

\_\_\_\_\_  
Jean-Marc Dubreuil, président

\_\_\_\_\_  
Yves Séguin, secrétaire

RECOMMANDATIONS DU C.C.U.